

TEMPO ONE

Code de Conduite Fournisseurs

Code de Conduite Fournisseurs

PREAMBULE	3
NOTRE ENGAGEMENT RSE	3
ENGAGEMENTS DES FOURNISSEURS.....	4
1. ENGAGEMENTS SOCIAUX ET PRATIQUES DE TRAVAIL.....	4
1.1 Abolition effective du travail des enfants	4
1.2 Éliminer toutes les formes de travail forcé ou obligatoire	5
1.3 Temps de travail et rémunération	5
1.4 Élimination de la discrimination et traitement équitable sur le lieu de travail	5
1.5 Liberté d'expression, d'association, représentativité du personnel et droit à la négociation collective	5
2. SANTE ET SECURITE	5
2.1. Santé, sécurité et bien-être des salariés sur le lieu de travail	5
2.2 Respect des lieux et de la sécurité des personnes.....	6
3. ETHIQUE.....	6
3.1. Lutte contre la corruption	6
3.2. Prévention des conflits d'intérêts.....	6
3.3 Libre concurrence.....	6
3.4 Protection des données personnelles	6
3.5 Promotion de la responsabilité sociétale	6
3.6 Engagement des fournisseurs et audit.....	7
3.7 Maîtrise de la sous-traitance et promotion de la responsabilité sociétale	7
4. ENVIRONNEMENT	7
4.1 Respect des lois et réglementations environnementales en vigueur dans les pays où ils exercent leurs activités	7
4.2 Risques, suivi et mesure	7
4.3 Gestion des déchets et émissions atmosphériques	7
4.4 Émissions de GES et utilisation durable des ressources	8
5. DISPOSITIF D'ALERTE.....	8
6. CONTRÔLE ET ACCES A L'INFORMATION.....	8

PREAMBULE

Acteur de référence spécialisé dans les métiers de la Supply Chain, nous souhaitons plus que jamais donner du sens à notre mission : créer des solutions de supply chain multimodales, durables et personnalisées.

C'est pourquoi nous œuvrons pour prendre en compte chacun des impacts liés à l'ensemble de nos activités, pour nos collaborateurs, pour nos clients, pour nos partenaires.

Avec la satisfaction de nos clients pour ligne d'horizon, nous nous impliquons pour le respect des droits fondamentaux, la santé, la sécurité, l'épanouissement de nos collaborateurs et la réduction des impacts sociaux et environnementaux de nos activités, notamment par notre politique d'achat.

Notre engagement s'inscrit dans la sélection rigoureuse de nos partenaires, en privilégiant les fournisseurs engagés dans l'utilisation durable des ressources, et la volonté d'ancrer notre activité dans une dynamique d'économie circulaire.

Parce qu'il est pour nous fondamental que nos fournisseurs et sous-traitants partagent les mêmes valeurs, nous souhaitons les associer à notre ambition par cet engagement réciproque et leur demandons d'adhérer au présent Code de Conduite Fournisseurs.

Fondée sur un principe de réciprocité, le présent Code de Conduite Fournisseurs décrit les attentes de TEMPO ONE vis-à-vis de ses fournisseurs, concernant le respect de ces grands principes. Il constitue la déclinaison opérationnelle de notre Politique d'Achats Responsables, qui décrit la politique de Responsabilité Sociétale et Environnementale du Groupe TEMPO ONE.

Reconnus pour notre engagement en matière de Responsabilité Sociétale des Entreprises, nous exigeons de nos fournisseurs et de nos sous-traitant qu'ils respectent les principes édictés par le présent Code de conduite.

Les fournisseurs et sous-traitants des sociétés du Groupe TEMPO ONE s'engagent ainsi à appliquer notre Code de Conduite Fournisseurs et à prendre toute mesure corrective appropriée dans une démarche d'amélioration continue.

L'adhésion aux principes de ce Code est essentielle à la continuité des relations entre les sociétés du Groupe TEMPO ONE et leurs fournisseurs et sous-traitants.

NOTRE ENGAGEMENT RSE

Au sein du Groupe TEMPO ONE, nous nous attachons à remplir notre mission : créer des solutions de supply chain multimodales, durables et personnalisées.

C'est à partir de cette mission que nous avons depuis formalisé notre engagement, et structuré notre démarche RSE, afin d'améliorer l'impact de nos activités et créer de la valeur partagée,

pour les hommes et les femmes qui travaillent au quotidien dans notre entreprise et auprès de nos clients, mais également pour nos partenaires et fournisseurs.

Conscients des enjeux sociétaux et environnementaux que nous devons ensemble relever, nous allons toujours plus loin dans l'amélioration de la qualité des conditions de travail de nos collaborateurs, la diminution de l'impact environnemental de nos activités, en synergie avec nos partenaires.

Reconnu comme acteur majeur dans notre secteur d'activité, il est fondamental pour atteindre ces objectifs que nos fournisseurs partagent les mêmes valeurs. C'est pourquoi nous leurs demandons de prendre connaissance de nos engagements, et de s'associer à nos ambitions, pour pérenniser nos relations de confiance et s'inscrire ensemble dans une démarche de progrès continue.

Pour répondre aux grands enjeux du développement durable et faire évoluer notre offre de produits, nous avons matérialisé notre engagement RSE autour des trois piliers suivants :

- Diminuer l'impact environnemental de nos solutions et s'inscrire dans une trajectoire de décarbonation ;
- Être une entreprise bienveillante assurant le bien-être des collaborateurs et garantir leur développement professionnel ;
- Être le partenaire de référence pour nos clients, et leur fournir des solutions multimodales sur mesure répondant à leurs enjeux de durabilité et de compétitivité.

ENGAGEMENTS DES FOURNISSEURS

1. ENGAGEMENTS SOCIAUX ET PRATIQUES DE TRAVAIL

Les fournisseurs doivent respecter et promouvoir les principes et droits fondamentaux tels que décrits dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme édictée par l'ONU en 1948, les Dix principes du Pacte mondial des Nations Unies et les Conventions de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) ratifiés par la France. Les fournisseurs s'engagent à se conformer aux législations en vigueur dans chaque pays où ils opèrent. Ils doivent également s'assurer du respect des Droits de l'Homme à travers toute leur chaîne d'approvisionnement, et veiller aux pratiques de leurs propres fournisseurs et sous-traitants.

Sont particulièrement concernés les points suivants :

1.1 Abolition effective du travail des enfants

Le fournisseur s'interdit d'employer des enfants en violation des dispositions des conventions de l'Organisation internationale de Travail (conventions OIT n°138 et n°182). En application de ces principes, le fournisseur s'interdit d'employer des enfants n'ayant pas atteint l'âge minimum légal d'emploi. Le fournisseur applique un âge minimal d'emploi fixé à 15 ans, même si la législation locale autorise le recrutement d'enfants plus jeunes. Les travailleurs de moins de 18 ans ne doivent pas effectuer des travaux susceptibles de compromettre leur santé, leur sécurité ou leur intégrité.

1.2 Éliminer toutes les formes de travail forcé ou obligatoire

En aucun cas le fournisseur ne doit avoir recours au travail forcé et obligatoire ou à l'esclavage, ou à toute autre pratique relevant de l'asservissement ou du travail involontaire, tel que définis dans les conventions fondamentales n° 29 et n° 105 de l'OIT. Le fournisseur s'interdit de recourir à toute menace verbale ou physique, à toute violence physique, aux abus sexuels ou à toute forme de harcèlement (conventions n° 29 et n° 111 de l'OIT) ;

Toutes les formes de travail, y compris le travail en heures supplémentaires, sont volontaires. Les travailleurs sont libres de quitter leur emploi dans la mesure où ils respectent la période de préavis spécifiée par la loi.

1.3 Temps de travail et rémunération

Le fournisseur s'engage à se conformer à l'ensemble des réglementations auxquelles il est assujéti en matière de rémunérations, avantages sociaux et heures de travail, notamment celles qui concernent le salaire minimum, la rémunération des heures supplémentaires, les salaires à la tâche et tout autre élément de rémunération et de limites de la durée du travail (conventions n° 1, 30, 95, 100, 131, 163 et 171 de l'OIT).

1.4 Élimination de la discrimination et traitement équitable sur le lieu de travail

Le fournisseur s'interdit toute discrimination, exclusion ou préférence, fondée sur la race ou l'origine ethnique et nationale, le sexe, la religion ou les convictions, l'opinion politique, l'activité syndicale, le handicap, l'âge et l'orientation sexuelle dans le recrutement et l'évolution professionnelle et assure une égalité de traitement (Convention de l'OIT n° 111). Le fournisseur promeut un environnement de travail inclusif qui valorise la diversité de ses employés.

Le fournisseur s'engage à promouvoir l'égalité de traitement et l'égalité des chances conformément aux conventions fondamentales n° 100 sur l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes pour tout travail de valeur égale et n° 111 sur le principe de non-discrimination de l'OIT.

1.5 Liberté d'expression, d'association, représentativité du personnel et droit à la négociation collective

Le fournisseur reconnaît et respecte le droit de l'employé à la liberté d'association et à la négociation collective comme défini dans les conventions fondamentales n° 87 et 98 de l'OIT ; il veille au respect de l'indépendance et du pluralisme syndical, et s'engage à promouvoir la négociation collective comme un élément central du dialogue social.

2. SANTE ET SECURITE

2.1. Santé, sécurité et bien-être des salariés sur le lieu de travail

Le fournisseur s'efforce de maintenir un environnement de travail sûr et sain et conforme à la réglementation en la matière.

Ils s'engagent à mettre en œuvre une politique de santé et de sécurité qui vise à garantir à chaque salarié un milieu de travail ne comportant aucun danger pour sa santé et sa sécurité, à maintenir un environnement dans lequel la dignité des personnes est respectée (conventions n° 155 et 120 de l'OIT), et à prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter les accidents du travail pouvant intervenir dans le traitement des tâches courantes d'un salarié.

2.2 Respect des lieux et de la sécurité des personnes

Le fournisseur s'engage à respecter les protocoles de sécurité applicables sur les sites de chargement et de déchargement dans le cadre des prestations qu'il réalise pour le compte des sociétés du Groupe TEMPO ONE, et à respecter la signalétique routière et le code de la route.

3. ETHIQUE

3.1. Lutte contre la corruption

Le fournisseur s'engage à respecter l'ensemble des lois et des réglementations nationales et internationales contre la corruption. Il s'engage à prendre les mesures appropriées pour prévenir, détecter et sanctionner tout fait relevant, directement ou indirectement, de la corruption ou du trafic d'influence.

Le fournisseur s'interdit d'offrir ou de solliciter, directement ou indirectement, des avantages de toute nature ou des versements d'argent dans le but d'en tirer profit en violation de ses obligations légales, contractuelles ou professionnelles.

3.2. Prévention des conflits d'intérêts

Le fournisseur s'engage à déclarer immédiatement tout conflit d'intérêt réel ou potentiel lié à ses activités avec toute société du Groupe TEMPO ONE.

3.3 Libre concurrence

Le fournisseur s'engage à respecter le droit de la concurrence et à prendre toutes les mesures appropriées pour prévenir toute pratique anticoncurrentielle telle que l'abus de position dominante, l'entente entre concurrents ou encore le fait pour un transporteur routier de marchandises d'offrir ou de pratiquer un prix ne couvrant pas le coût de sa prestation.

3.4 Protection des données personnelles

Le fournisseur s'engage à respecter les lois et réglementations applicables en matière de protection des données à caractère personnel, notamment le règlement UE 2016/679 dit « RGPD ».

3.5 Promotion de la responsabilité sociétale

Le fournisseur s'engage à promouvoir auprès de ses propres fournisseurs et sous-traitants une démarche de responsabilité sociétale, afin de permettre la diffusion et de faire appliquer les principes de ce Code tout au long de la chaîne de valeur.

3.6 Engagement des fournisseurs et audit

Le fournisseur reconnaît avoir pris connaissance du présent Code et s'engage à l'appliquer et à le promouvoir à l'ensemble de sa chaîne de sous-traitance ; il s'engage à répondre rapidement aux requêtes, et accepte d'être évalués ou audités par le Groupe TEMPO ONE, ou par un tiers mandaté par lui, sur les principes énoncés ci-dessus ;

3.7 Maîtrise de la sous-traitance et promotion de la responsabilité sociétale

Les partenaires et fournisseurs s'engagent à Promouvoir auprès de leurs fournisseurs et sous-traitants une démarche de responsabilité sociétale, afin de permettre la diffusion et de faire appliquer les principes de ce Code tout au long de la chaîne de valeur. Il leur appartient de mettre en œuvre toutes les mesures de diligence raisonnable vis-à-vis de leur propre chaîne de sous-traitance.

4. ENVIRONNEMENT

Les partenaires et fournisseurs de TEMPO ONE et leurs propres fournisseurs doivent avoir adopté des mesures en faveur de l'environnement permettant d'assurer l'amélioration constante de leurs performances en matière d'impact environnemental et notamment du respect de l'ensemble des lois et réglementations environnementales qui leur sont applicables, sur l'ensemble de leur chaîne de valeur. Les partenaires et fournisseurs de l'entreprise doivent justifier leurs actions dans les domaines suivants :

4.1 Respect des lois et réglementations environnementales en vigueur dans les pays où ils exercent leurs activités

Le fournisseur s'engage à respecter les réglementations environnementales applicables dans les pays où il exerce ses activités. Il doit détenir les permis et autorisations nécessaires à l'exercice de leurs activités et doivent répondre aux exigences relatives à la qualité de l'air, du sol, de l'eau et à la pollution.

4.2 Risques, suivi et mesure

Le fournisseur adopte le principe de précaution, et est encouragé à mettre en place un système de management environnemental, lui permettant de détecter, d'identifier et d'évaluer rapidement les risques environnementaux potentiels, par la mise en œuvre notamment de systèmes de contrôle par des mesures permanentes et fiables. Il prend toutes les mesures appropriées pour atténuer les risques environnementaux ou les éliminer lorsque c'est possible, et doit promouvoir cette démarche auprès de ses propres fournisseurs et sous-traitants.

4.3 Gestion des déchets et émissions atmosphériques

Le fournisseur veille à appliquer une gestion responsable des déchets, en travaillant à leur réduction à la source comme en explorant les voies de retraitement, recyclage ou réutilisation. Les émissions de bruits, poussières, odeurs, particules et toute autre source de pollution locale

sont surveillées et des plans d'actions sont mis en place pour maîtriser, minimiser et traiter de façon adéquate ces émissions.

4.4 Émissions de GES et utilisation durable des ressources

Le fournisseur s'engage à limiter l'impact de ses activités sur l'environnement en réduisant ses émissions de gaz à effet de serre, ses consommations en énergies et en eau, et limitant l'utilisation de ressources naturelles non renouvelables ou de produits non respectueux de l'environnement.

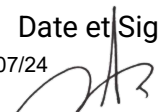
5. DISPOSITIF D'ALERTE

Le Groupe TEMPO ONE a mis en place un dispositif d'alerte permettant à nos fournisseurs de signaler tout crime ou délit, toute violation d'un engagement international ratifié ou approuvé par la France, toute menace ou préjudice pour l'intérêt général. Ce dispositif d'alerte garantit la protection et la confidentialité des lanceurs d'alertes ainsi que le suivi et le traitement des signalements. Notre procédure de recueil et de traitement des signalements est accessible via l'adresse suivante : lanceurdalerte@tempo-one.fr

6. CONTRÔLE ET ACCES A L'INFORMATION

Le fournisseur accepte d'être évalué ou audité par une société du Groupe TEMPO ONE cocontractante ou par son mandataire afin de contrôler le respect des principes énoncés dans le présent Code de conduite. Le Fournisseur s'engage à fournir sur demande toute documentation ou information attestant de la conformité totale avec le présent Code de conduite.

La Direction.

Date et Signature 01/07/24 

Signature du Code de Conduite Fournisseurs

Je, soussigné(e), Confirme :

- Avoir pris connaissance du présent Code, et compris les principes, valeurs et de manière générale tout le contenu de ce Code ;
- Adhérer à ses principes et m'engager à les faire appliquer dans mon organisation, et à en promouvoir les principes chez mes sous-traitants et fournisseurs.

Fait à : Le : / / Signature :

TEXTES DE REFERENCE

LES 10 PRINCIPES DU PACTE MONDIAL



www.unglobalcompact.org

Droits de l'homme

1. Les entreprises sont invitées à promouvoir et à respecter la protection du droit international relatif aux Droits de l'Homme dans leur sphère d'influence ;
2. A veiller à ce que leurs propres compagnies ne se rendent pas complices de violations des droits de l'Homme.

Droit du travail

3. Les entreprises sont invitées à respecter la liberté d'association et à reconnaître le droit de négociation Collective ;
4. L'élimination de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire ;
5. L'abolition effective du travail des enfants ;
6. L'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession.

Environnement

7. Les entreprises sont invitées à appliquer l'approche de précaution face aux problèmes touchant l'environnement ;
8. A entreprendre des initiatives tendant à promouvoir une plus grande responsabilité en matière d'environnement ;
9. A favoriser la mise au point et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement.

Lutte contre la corruption

10. Les entreprises sont invitées à agir contre la corruption sous toutes ses formes, y compris l'extorsion de fonds et les pots-de-vin.

OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT DURABLE DES NATIONS UNIES



www.un.org/sustainabledevelopment/fr/

LA DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME :



United Nations
Nations Unies

www.un.org/fr/documents/udhr/

DECLARATION DE RIO SUR L'ENVIRONNEMENT

www.un.org/

CONVENTION DES NATIONS UNIES CONTRE LA CORRUPTION

www.unodc.org/

LES CONVENTIONS FONDAMENTALES DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL (OIT), notamment :



Organisation
internationale
du Travail

- Convention n°29 sur le travail forcé.
- Convention n°87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical.
- Convention n°98 sur le droit d'organisation et de négociation collective.
- Convention n°100 sur l'égalité de rémunération.
- Convention n°105 sur l'abolition du travail forcé.
- Convention n°111 sur la discrimination (emploi et profession).
- Convention n°138 sur l'âge minimum d'admission à l'emploi.
- Convention n°155 sur la sécurité et la santé des travailleurs.
- Convention n°182 sur les pires formes de travail des enfants